héritier *renonçant à la succession* peut cumuler le disponible et la réserve. L'article 845 dit qu'il peut retenir le disponible, et dans les articles 919-922 il n'est plus question du renonçant. Des articles qui ne parlent pas du renonçant peuvent-ils compléter, disons mieux, modifier, altérer un article qui prévoit le cas de renonciation (1)?

La cour de cassation a fini par se retrancher dans un argument qui est presque une subtilité de procédure. Elle dit que l'enfant qui renonce en retenant le disponible et la réserve ne porte aucune atteinte aux droits de ceux qui acceptent; ils obtiennent leur réserve; de quel droit agiraient-ils contre le renonçant? Ils n'ont pas l'action en rapport, puisque le renonçant n'est pas héritier; ils n'ont pas l'action en réduction, puisque leur réserve est intacte; le renonçant peut donc les repousser par une fin de non-recevoir. L'arrêt de 1863 répond à cet argument que l'on disait invincible. La réserve du droit français n'est pas, comme la légitime romaine, une portion déterminée des biens du défunt, c'est la succession elle-même; or, la succession est une masse qui est acceptée pour le tout et appartient pour le tout aux héritiers qui acceptent; si l'enfant donataire qui renonce veut retenir une portion de la masse héréditaire, les héritiers ont le droit d'agir en réduction contre lui, car il ne peut retenir que le disponible (2).

L'arrêt de 1863 repousse aussi le système de l'imputation, par le motif simple et décisif que l'enfant donataire ne peut avoir aucune part dans la réserve, puisque en renonçant il perd la qualité d'héritier. Ainsi la cour de cassation donne raison sur tous les points à la doctrine qui était restée fidèle au texte du code. C'est un autre enseignement qui a sa valeur. Pendant trente ans, la cour s'était insensiblement écartée de la loi, les protestations des auteurs contre la jurisprudence paraissaient vaines;

(1) Comparez Demolombe, t. XIX, p. 114 et suiv.; Marcadé, t. III, p. 438.
(2) Rejet, 27 novembre 1863, chambres réunies (Dalloz, 1864, 1, 5). Les arrêts rendus après 1863 consacrent la même doctrine : Montpellier, 10 mars 1864 (Dalloz, 1864, 2, 236); Paris, 9 juin 1864 et 11 mai 1865 (Dalloz, 1864, 2, 236, et 1866, 2, 86); Grenoble, 30 juin 1864 (Dalloz, 1864, 2, 236); Dijon, 20 novembre 1865 et 10 avril 1867 (Dalloz, 1866, 2, 86; et 1867, 2, 18).

mais Demante avait raison de dire qu'il ne faut jamais désespérer de la vérité, qu'il faut défendre les vrais principes, fût-ce contre les chambres réunies de la cour de cassation; que l'on peut, que l'on doit toujours espérer que la cour suprême reviendra sur ses pas, puisque après tout elle ne cherche que la vérité (1). Nous avons combattu ce que le procureur général lui-même appelle des erreurs de la cour; nous rendons encore plus volontiers hommage à son courage et à son abnégation, car il en faut pour répudier des doctrines solennellement consacrées par une longue suite d'arrêts.

§ IV. *De la réserve des parents naturels.*

N° 1. DE L'ENFANT NATUREL.

I *L'enfant naturel a-t-il une réserve et quel en est le montant?*

40. L'enfant naturel a-t-il une réserve? Chabot est le seul auteur qui le conteste. Il y a un arrêt dans le même sens (2); du reste, la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées unanimement pour l'opinion contraire (3). Nous croyons que Chabot a raison et, bien que cette doctrine n'ait aucune chance d'être accueillie, il est de notre devoir d'exposer les motifs sur lesquels elle se fonde : les vrais principes l'emportent sur toute espèce d'autorité. Il n'y a d'autre texte qui établisse une réserve en faveur des enfants que l'article 913, et cet article ne parle que des enfants *légitimes*; si l'intention du législateur avait été de donner le même droit aux enfants naturels, c'est dans l'article 913 qu'il aurait dû le dire; car, après avoir établi une réserve pour les ascendants, il ajoute (art. 916) :

(1) Demante, t. IV, p. 91, n° 42 *bis* IV.
(2) Chabot, *Des successions*, t. I, p. 422-467, n° 16 de l'article 756. Rouen, 3 juillet 1820 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 307).
(3) Voyez les autorités dans Dalloz, au mot *Succession*, n°s 306 et suiv., et dans Demolombe, t. XIV, n° 55, p. 65. Il faut ajouter Bruxelles, 27 juillet 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 269). Comparez Gand, 5 août 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 170).

« A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. »

Les articles 913 et 916, dit-on, ne sont pas décisifs; tout le monde, sans exception, reconnaît que l'adopté et l'enfant légitimé ont une réserve, et cependant ils ne sont pas mentionnés dans le chapitre III, le seul qui traite de la réserve. Nous ne disons pas le contraire; il est vrai que les enfants adoptifs et légitimés ont une réserve, mais pourquoi? Parce qu'ils sont réellement compris dans l'article 913 sous le nom d'enfants légitimes. En effet, l'article 350 dit que l'adopté aura sur la succession de l'adoptant les *mêmes droits* que ceux qu'y aura l'*enfant né en mariage*; c'est bien dire que, quant aux droits héréditaires, l'adopté est assimilé entièrement à l'enfant légitime; donc il peut invoquer l'article 913. Quant à l'enfant légitimé, il en est de même, puisque l'article 333 dispose que les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'*ils étaient nés de ce mariage*. Y a-t-il une disposition analogue pour les enfants naturels? Telle est la vraie difficulté. Or, loin d'assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes, la loi établit le principe tout contraire. Lisez l'article 338 : « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. » Voilà la négation de l'assimilation que la loi fait en faveur des enfants adoptifs et légitimés. Qu'en résulte-t-il? Que l'enfant naturel ne peut pas se prévaloir des droits que la loi donne aux enfants légitimes. Il n'a d'autres droits que ceux que la loi lui accorde. Consultons donc les textes.

Ce même article 338 ajoute : « Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des *Successions*. » Voilà une disposition restrictive qui empêche l'enfant naturel d'invoquer l'article 913. En effet, il y a deux titres qui traitent du droit héréditaire des enfants légitimes : le titre des *Successions* détermine leurs droits dans le cas où le père n'a point fait de *dispositions* entre-vifs ou par testament; le titre des *Donations entre-vifs et des testaments* protége le droit héréditaire des enfants, dans une certaine mesure, contre les libéralités que le père fait, en leur donnant l'action en réduction contre les libéralités qui excèdent le disponible. Donc quand le législateur dit que les droits des enfants naturels sont réglés au titre des *Successions*, il n'entend leur donner qu'un droit de succéder *ab intestat*; il leur dénie le droit de réserve; car ce droit n'appartient pas à tous ceux qui sont appelés à la succession *ab intestat*; il ne peut être réclamé que par ceux auxquels la loi le donne expressément. Et jusqu'ici, loin de trouver une disposition qui l'accorde aux enfants naturels, nous trouvons des dispositions qui le leur refusent implicitement. Il nous reste à consulter le titre des *Successions*, auquel l'article 338 nous renvoie; mais d'avance nous pouvons dire qu'il faudrait une déclaration bien positive de la volonté du législateur pour que l'on pût en induire un droit de réserve, car le titre des *Successions* ne règle point le droit de réserve.

Il y a d'abord une disposition qui contient une nouvelle restriction contre les enfants naturels; aux termes de l'article 756, ils ne sont point héritiers. Est-ce un simple titre d'honneur que la loi leur refuse? C'est plus que cela, c'est dire qu'ils n'ont sur la succession de leur père ou mère que les droits que la loi leur accorde. Ces droits sont réglés par l'article 757. C'est la seule disposition du code que les enfants naturels puissent invoquer quand il s'agit de droits héréditaires; cet article porte que « le droit de l'enfant naturel sur les biens *de ses père et mère décédés* est réglé ainsi qu'il suit. » Cela suffit pour exclure l'application de l'article 913; nous cherchons une disposition qui accorde aux enfants naturels un droit de réserve, c'est-à-dire le droit d'attaquer les dons et les legs qui excèdent la quotité de biens dont le père peut disposer; et que trouvons-nous? Une disposition qui limite le droit de l'enfant naturel aux biens de ses père ou mère décédés, c'est-à-dire aux biens qu'ils laissent dans leur succession *ab intestat*; c'est bien là le sens de l'article 757 quand on le combine avec l'article 338. La suite de l'article 757 dirait-elle autre chose? Cela est impossible, car la fin de l'article ne fait qu'organiser le droit de succession *ab intestat* que le commencement reconnaît à l'enfant

naturel. On le prétend cependant; transcrivons la disposition qui est l'objet du débat : « Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime. » On dit que cette disposition donne à l'enfant naturel un droit de même nature que celui de l'enfant légitime, qu'il n'y a qu'une différence en ce qui concerne le montant du droit, le droit de l'enfant naturel étant moins étendu que celui de l'enfant légitime. Est-ce bien là ce que dit l'article 757? Après avoir nié dans l'article 338 que l'enfant naturel ait les droits d'un enfant légitime, après lui avoir refusé la qualité d'héritier dans l'article 757, le législateur donnerait-il ensuite aux enfants naturels un droit de même nature que celui des enfants légitimes? L'article 757 ne dit pas cela. Son seul objet est de fixer la *quotité* du droit héréditaire de l'enfant naturel; le deuxième alinéa qui détermine cette *quotité* ne s'occupe pas de la *nature* du droit de l'enfant naturel: comment déciderait-il une question dont il ne dit rien? Pour fixer le chiffre du droit héréditaire qui appartient à l'enfant naturel, la loi veut que l'on détermine d'abord ce chiffre, en supposant que l'enfant naturel soit légitime, puis qu'on le réduise au tiers. La disposition n'est donc rien qu'une règle de calcul, une question de chiffre. De ce que, pour calculer la portion héréditaire de l'enfant naturel, on prend pour terme de comparaison la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime, induira-t-on que la nature des deux droits est la même? Ce serait très-mal raisonner. C'est cependant là le raisonnement que font la doctrine et la jurisprudence. Pour démontrer qu'il est faux, l'on n'a qu'à supposer que la loi ait calculé elle-même le montant du droit héréditaire qu'elle accorde à l'enfant naturel et qu'elle ait dit : « L'enfant naturel aura droit à une portion héréditaire déterminée comme suit : on multiplie par trois le nombre des enfants, y compris l'enfant naturel; le produit donnera la part qui revient à celui-ci (1). » C'est la formule mathématique de l'article 757;

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 132, n° 112.

signifie-t-elle que le droit de l'enfant naturel et le droit de l'enfant légitime sont de même nature?

On invoque encore l'article 761, et on prétend que celui-là est décisif. Cette disposition permet de réduire l'enfant naturel à la moitié de ce qui lui est attribué par l'article 757; il faut pour cela que l'enfant reçoive cette portion réduite du vivant de ses père ou mère, et dans l'opinion que nous avons enseignée, il y doit consentir (1). De là résulte évidemment, dit-on, que le père peut bien, par une donation entre-vifs, réduire l'enfant à la moitié de la portion fixée par l'article 757, mais qu'il ne peut pas le réduire à une portion inférieure à la moitié. Il en résulte encore que la réduction n'étant permise que par donation, le père ne peut pas l'opérer par testament. Ces deux conséquences impliquent que, dans la pensée du législateur, l'enfant naturel ne peut pas être exclu entièrement de la succession de son père par des libéralités que celui-ci ferait à des tiers; ne serait-il pas absurde de *limiter* le droit de réduction du père et de lui donner un pouvoir *illimité* de disposition, qui priverait l'enfant de la *totalité* des droits que le législateur permet seulement de réduire à la *moitié*? Nous demanderons de nouveau si c'est bien là ce que dit l'article 761, et si on ne lui fait pas dire autre chose que ce que le législateur a entendu dire. Quel est l'objet de cette disposition? Nous l'avons dit ailleurs; la loi a voulu permettre au père d'écarter l'enfant naturel du partage de sa succession, afin d'éviter un conflit d'intérêts et de passions et le scandale qui aurait rejailli sur la mémoire du défunt. Cela suppose que le père veut que son enfant ait une part héréditaire; il peut même être plus avantageux à l'enfant de recevoir le douzième des biens à vingt ans que le sixième à cinquante ans. Ainsi la famille et l'enfant naturel trouvent également leur satisfaction dans le pacte successoire que la loi autorise. Peut-on se prévaloir d'une convention par laquelle le père et l'enfant règlent à l'amiable les droits de succession *ab intestat*, pour en induire que le père doit lais-

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 157 et suiv., n^os^ 131-134.

ser une réserve à son enfant? L'article 761 suppose que le père *veut* donner à l'enfant naturel une partie de sa succession. Et l'on en conclut qu'il *doit* la lui laisser! La conclusion est certes peu logique.

Après avoir établi que, d'après la rigueur du droit, l'enfant naturel n'a pas de réserve, nous avouerons volontiers qu'il en doit avoir une, en vertu de la loi naturelle qui sert de fondement à la réserve des enfants légitimes. Ici il y a plus qu'analogie, il y a identité de motifs; seulement l'intérêt du mariage, et par suite l'intérêt de la société demandent que les droits de l'enfant naturel soient moins étendus que ceux de l'enfant légitime. La doctrine et la jurisprudence, en accordant une réserve à l'enfant naturel, ont donc fait ce que le législateur aurait dû faire. Il n'en est pas moins vrai que cela s'appelle faire la loi, et ce pouvoir n'appartient pas à l'interprète. Ce qui prouve que les interprètes font la loi, c'est que chaque auteur a son système. La loi ne dit pas un mot, ni du montant de la réserve, ni des biens sur lesquels elle s'exerce, ni du conflit des droits de l'enfant naturel et des droits des réservataires légitimes : n'est-ce pas une dernière preuve que le législateur n'a jamais songé à accorder une réserve aux parents naturels?

41. Quel est le montant de la réserve de l'enfant naturel? On a émis sur ce point les opinions les plus contraires. Les uns, invoquant l'article 757, disent que la réserve de l'enfant naturel est égale à sa part héréditaire; d'autres la réduisent à la moitié de cette portion en vertu de l'article 761 (1). Cela n'est pas aussi absurde qu'on le dit : puisque les articles 761 et 757 sont les seuls sur lesquels on fonde la réserve de l'enfant naturel, n'est-il pas logique que l'on s'y tienne pour en déterminer le montant? La jurisprudence et la doctrine ont fini par se prononcer pour l'application analogique de l'article 757. On raisonne comme suit : le droit héréditaire de l'enfant naturel est proportionnel au droit héréditaire de l'enfant

(1) Voyez les citations dans Demolombe, t. XIX, p. 233, nos 151 et 152. Comparez Dalloz, au mot *Succession*, n° 310.

légitime, donc la même proportion doit exister entre la réserve de l'un et la réserve de l'autre, puisque la réserve n'est autre chose que la succession diminuée du disponible. Ainsi on suppose que l'enfant naturel soit légitime, on calcule le montant de la réserve à laquelle il aurait eu droit comme tel, puis on la réduit dans les proportions établies par l'article 757 pour la succession *ab intestat*. Le défunt laisse un enfant naturel et un enfant légitime; si l'enfant naturel avait été légitime, il aurait eu une réserve d'un tiers (art. 913); il aura donc le tiers de ce tiers, c'est-à-dire un neuvième, puisque, d'après l'article 757, le droit de l'enfant naturel en concours avec un enfant légitime est du tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. On fait le même calcul si l'enfant naturel vient à la succession avec des ascendants du défunt ou avec des frères et sœurs; s'il avait été légitime, étant seul enfant, sa réserve eût été de la moitié des biens (art. 913); elle n'est que de la moitié de cette moitié en vertu de l'article 757, qui ne donne à l'enfant naturel en concours avec des ascendants ou des frères et sœurs que la moitié des biens auxquels il aurait eu droit s'il eût été légitime. Par la même raison, la réserve de l'enfant naturel est des trois huitièmes si le défunt laisse des collatéraux autres que des frères et sœurs (art. 913 et 757) (1).

42. L'application du principe soulève les mêmes difficultés auxquelles l'article 757 a donné lieu, et la solution est la même. On sait que tout est controversé en cette matière. L'enfant naturel est en concours avec un ascendant et des collatéraux autres que des frères et sœurs : quelle est sa réserve? Il a été jugé qu'il avait une réserve différente à l'égard de l'ascendant et à l'égard des collatéraux, que, dans la ligne de l'ascendant, son droit était de la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, c'est-à-dire des deux seizièmes de la succession, et, dans la ligne des collatéraux, de la moitié des trois quarts des

(1) Rejet, 29 juin 1857 (Dalloz, 1859, 1, 26). Cassation, 15 novembre 1859 (Dalloz, 1859, 1, 443). Bruxelles, 27 juillet 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 269). Aubry et Rau, t. V, p. 589, et Demolombe, t. XIX, p. 231, nos 153, 154, 156, 157 et 159.